

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

N° : ICC-01/04

Date : 11 mars 2005

Original : Anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Document public

Demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par le Procureur

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf
M. Fabricio Guariglia

Introduction

1. L'Accusation demande respectueusement l'autorisation d'interjeter appel sur la seule question suivante : la Chambre préliminaire I a-t-elle eu raison de priver l'Accusation de la possibilité d'être entendue avant de décider de tenir une conférence de mise en état pendant l'enquête en la seule présence de l'Accusation ?

Rappel de la procédure

2. Aux alentours du 23 juin 2004, en application du paragraphe 1^{er} de l'article 18, le Procureur a informé tous les États parties qu'il y avait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation en République démocratique du Congo. À la connaissance de l'Accusation, aucun État à ce jour n'a adressé de demande à la Chambre. L'enquête se poursuit depuis sans que la Chambre n'ait annoncé avoir reçu de demandes de la part de parties intéressées.
3. Le 17 février 2005, la Chambre préliminaire I, à laquelle la situation en République démocratique du Congo avait été assignée, a rendu une décision par laquelle elle convoquait une conférence de mise en état pour le 15 mars 2005. Elle y précisait que cette conférence de mise en état se tiendrait « en audience à huis clos, en présence uniquement du Procureur et/ou de ses représentants », le caractère *ex parte* de cette conférence permettant d'y évoquer « *notamment*, la protection des victimes et des témoins ainsi que la préservation des éléments de preuve ».
4. L'Accusation a choisi de ne pas interjeter appel de la décision du 17 février 2005. Au lieu de cela, le 8 mars 2005, elle a déposé devant la Chambre préliminaire I un document intitulé « Position du Procureur concernant la décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005 » (« la Position du Procureur »), dans lequel elle demandait à pouvoir être entendue sur la

- question de savoir si la Chambre avait le pouvoir de convoquer une conférence de mise en état pendant l'enquête en RDC. Par ce dépôt, l'Accusation essayait formellement de présenter les arguments par lesquels elle contestait la validité de la décision du 17 février 2005 et demandait également le remplacement de la conférence de mise en état prévue par une audience lors de laquelle elle pourrait exposer oralement sa position.
5. Le lendemain, 9 mars 2005, la Chambre préliminaire rendait une décision par laquelle elle déboutait sommairement l'Accusation de sa demande d'être entendue, déclarant qu'elle « refus[ait] de tenir compte des arguments exposés dans la Position du Procureur » et « rejet[ait] [...] toutes les demandes » formulées¹. Selon le raisonnement de la Chambre, l'Accusation aurait renoncé à son droit d'exposer des arguments concernant la conférence prévue en n'introduisant pas dans les délais voulus un appel interlocutoire au sens de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82, et « le dépôt de la Position du Procureur ne repose[rait] sur aucune base procédurale ». La Chambre a ainsi décidé de confirmer la conférence de mise en état telle que prévue précédemment².
6. L'Accusation demande maintenant à la Chambre l'autorisation d'interjeter appel de la Décision. En outre, si cette autorisation lui est accordée, elle demande le report de la conférence prévue jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait statué sur son appel.

La Décision est susceptible d'appel en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 du Statut

7. L'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 indique que l'autorisation d'interjeter appel devrait être accordée lorsqu'une décision soulève « une

¹ Voir la Décision de convoquer une conférence de mise en état, rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005 (« la Décision »).

² Le reste de la Décision porte sur la question des références faites dans la Position du Procureur à des documents confidentiels et n'est pas pertinent aux fins du présent document.

- question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure [...] et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire [...], faire sensiblement progresser la procédure³ ».
8. Les deux composantes du critère inscrit à l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 sont clairement réunies ici. Dans la Décision, la Chambre refusait à l'Accusation un droit fondamental pour tout participant — celui de pouvoir être entendu — concernant les questions essentielles suivantes : 1) le pouvoir de la Chambre préliminaire de convoquer une conférence de mise en état pendant une enquête, eu égard aux fonctions et pouvoirs respectifs du Procureur et de la Chambre à ce stade particulier, et 2) les limites des rapports entre la Chambre et l'Accusation à ce même stade. La question de l'équilibre des pouvoirs entre la Chambre préliminaire et l'Accusation a été cruciale pendant les négociations qui ont abouti à la signature du Statut de Rome, et toute modification de l'équilibre atteint à Rome affecterait indubitablement toutes les enquêtes menées à l'avenir par le Procureur et toutes les futures procédures devant la Chambre préliminaire.
 9. La Décision de la Chambre est viciée sur le plan de la procédure comme sur celui du droit, de par son rejet *in limine* de la demande de l'Accusation d'être entendue et son interprétation du droit applicable en matière de forclusion. Ces erreurs affectent l'issue équitable et rapide de la procédure et requièrent un « règlement immédiat par la Chambre d'appel », aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82.
 10. La Chambre préliminaire a versé dans l'erreur en privant sommairement l'Accusation de la possibilité même d'être entendue avant de décider de la tenue d'une conférence « à huis clos » dont on pourrait sans doute soutenir

³ Seuls sont cités les passages pertinents aux fins du règlement du présent litige.

qu'elle n'avait pas le pouvoir de la convoquer. Refuser à l'Accusation le droit d'exposer sa position sur une question qui peut sérieusement compromettre son autorité et sa capacité de mener une enquête dûment indépendante crée un précédent qui affecte de manière appréciable non seulement l'équité de cette procédure, mais éventuellement aussi l'intégrité de procédures ultérieures, et qui devrait donc faire l'objet d'un appel.

La Décision soulève des questions de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure

a) Le droit de l'Accusation d'être entendue

11. Aucun droit n'est plus fondamental pour l'intégrité des procédures judiciaires que la possibilité pour une partie d'être entendue par les juges sur toute question qui, si elle était tranchée en sa défaveur, affecterait considérablement ses intérêts. Aux termes de la décision judiciaire invoquée par l'Accusation concernant cette question précise, « [le] devoir, qu'a tout organe judiciaire, [est] d'entendre au préalable la partie susceptible d'être lésée par la décision en question⁴ ».

12. Quoique brève, la Décision du 17 février 2005 soulevait un certain nombre de questions de fond qui concernaient clairement l'indépendance et les sphères de compétence de la Chambre et du Bureau du Procureur, ainsi que les limites acceptables du pouvoir de la Chambre pendant une enquête. Dans sa Position, le Procureur invoquait un principe d'application étroite : une décision de cette importance ne devrait être rendue que sur la base d'un dossier complet comprenant des observations écrites et orales permettant à l'Accusation d'exposer ses arguments de droit et de fait sur les questions soulevées. Poussant l'argument plus loin, l'Accusation déclarait que, même à supposer que la décision de convoquer une conférence de mise en état ait été rendue de

⁴ Chambre d'appel du TPIY, *Le Procureur c/ Jelisic*, Arrêt, 5 juillet 2001, par. 27.

- manière régulière sans que ses vues aient été sollicitées au préalable, sa demande expresse d'être entendue, telle qu'exposée dans la Position du Procureur, justifiait qu'on lui donne cette possibilité⁵. L'Accusation faisait observer en dernier lieu qu'à la lumière d'échanges précédents entre les organes et de la nature incomplète du dossier existant, la Chambre était tout à fait au courant, avant même de rendre la décision du 17 février 2005, que l'Accusation nourrissait de sérieuses préoccupations concernant les limites permettant d'instaurer des rapports adéquats entre les deux organes.
13. En refusant sommairement ne serait-ce que de tenir compte de la Position du Procureur, la Chambre a tenu dans sa Décision le raisonnement suivant : 1) le Procureur aurait effectivement renoncé à son droit de présenter des arguments en ne déposant pas d'appel interlocutoire contre la décision dans les délais fixés à la règle 155⁶ ; et 2) le dépôt de la Position du Procureur ne reposerait sur aucune base procédurale⁷.
14. Ces deux propositions sont erronées. Tout d'abord, c'est se méprendre fondamentalement sur la nature de la mesure sollicitée par l'Accusation que de conclure qu'il y a eu renonciation de sa part à un droit. L'Accusation ne souhaitait pas interjeter appel de la décision du 17 février 2005 — la première jamais rendue par la Chambre préliminaire I — et ne l'a pas fait. Elle a choisi une autre voie de recours, en demandant à la Chambre préliminaire de lui accorder le droit d'être entendue d'abord par elle.
15. L'Accusation n'a jamais renoncé à son droit de recourir à cette voie plus conservatrice. En fait, cette voie lui a désormais été fermée à deux reprises par la Chambre. Avant que ne soit rendue la décision du 17 février 2005, l'Accusation n'a pas eu l'occasion d'obtenir la tenue d'une audience car la

⁵ Voir la Position du Procureur, p. 7, par. 10.

⁶ Décision, p. 2 et suiv.

⁷ Décision, p. 3.

décision a été rendue d'office. Par la suite, sa tentative d'obtenir la tenue d'une audience au moyen du dépôt de la Position du Procureur a été sommairement rejetée.

16. L'Accusation avance que le droit d'un participant d'être entendu est un droit fondamental touchant à l'équité de toute procédure judiciaire et qu'il est reconnu comme tel dans la plupart des systèmes juridiques, soit par la loi⁸ soit par la jurisprudence⁹. L'existence de ce droit contribue également au bon règlement judiciaire des questions en jeu, dans la mesure où les juges peuvent tirer un profit considérable de l'analyse et des arguments du participant concerné¹⁰. La Décision de la Chambre ne tient pas compte de ces principes fondamentaux.
17. En outre, ni le Règlement de procédure et de preuve ni le Règlement de la Cour ne contiennent de disposition ou de délai pouvant rendre l'Accusation forclosé à demander d'être entendue. Au contraire, il est évident que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour doivent être lus comme incluant « le droit [des parties] d'être entendues comme le veut la fonction judiciaire¹¹ » de la Chambre. Priver une partie de la possibilité d'être entendue sur une décision affectant ses droits revient à lui refuser un droit procédural fondamental. La Chambre a eu tort en décidant de le faire. L'Accusation développera davantage ces arguments en appel si l'autorisation demandée lui est accordée.

⁸ Voir, entre autres, le paragraphe 33 du Code de procédure pénale allemand (StPO).

⁹ Voir, entre autres, *Director of Public Prosecutions v. Christopher Cosier*, High Court of Justice, Queen's Bench Division (Angleterre et pays de Galles), CO/4180/99, 5 avril 2000.

¹⁰ Arrêt *Jelusic*, par. 27.

¹¹ Arrêt *Jelusic*, par. 27.

b) La possibilité d'interjeter appel interlocutoire et la question de la renonciation à ce droit

18. L'Accusation soutient que la Chambre a eu tort de conclure que la voie procédurale appropriée pour exposer ses préoccupations était l'appel interlocutoire et qu'en n'ayant pas eu recours à ce mécanisme, le Procureur avait renoncé à son droit d'exposer ses arguments.

19. L'Accusation avance tout d'abord qu'il est incorrect d'assimiler le droit d'être entendu par la Chambre saisie d'une question à la possibilité d'utiliser une voie de recours destinée à faire corriger des erreurs par un autre organe. Le premier est un droit de présenter des arguments, la seconde un moyen de corriger des décisions viciées. L'existence de la seconde n'a aucun rapport avec le devoir d'une chambre de respecter le premier. Si le raisonnement de la Chambre est correct, les chambres de la Cour seraient alors libres de rendre leurs décisions sans laisser aux parties potentiellement lésées la possibilité d'être entendues au préalable, dans l'idée qu'une voie de recours leur serait ultérieurement ouverte sous la forme d'un appel¹². Avec tout le respect dû, cette interprétation serait non seulement incompatible avec les considérations élémentaires d'équité mais impliquerait également une interprétation excessive de la fonction des appels interlocutoires et de la possibilité de les interjeter, puisqu'elle encouragerait de fait une intervention de la Chambre d'appel au lieu de la présentation d'arguments devant la Chambre saisie de la question.

20. En outre, la Chambre a adopté dans la Décision une interprétation erronée des principes fondamentaux du droit de la forclusion. On ne saurait attendre

¹² En outre, il convient de souligner que dans le système des appels interlocutoires consacré dans le Statut, toutes les décisions ne sont pas susceptibles de recours et l'appel est subordonné à des conditions spécifiques : soit la décision en cause est de celles contre lesquelles il est possible de droit de former un recours, telles que celles visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1^{er} de l'article 82, soit l'autorisation d'interjeter appel est accordée par la Chambre saisie de la question (alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82).

d'une partie qu'elle reste muette sur une question devant une chambre, pour ensuite contester en appel la décision prise à son propos. La partie doit en fait porter la question à l'attention de *cette chambre* pour lui permettre de la résoudre rapidement¹³. Si un participant estime qu'une disposition des textes fondamentaux de la Cour a été violée, ou qu'elle pourrait l'être, il est de sa responsabilité de soulever la question devant la Chambre concernée, qui « doit être dûment et directement saisie selon la procédure appropriée¹⁴ ». L'Accusation a déclaré expressément dans la Position du Procureur qu'elle avait non seulement le droit « mais également le devoir de présenter des arguments devant *cette* Chambre, avant d'explorer toute autre voie de recours disponible¹⁵ ».

21. L'Accusation avance que, contrairement à ce qu'a conclu la Chambre, il était approprié et nécessaire de lui exposer les préoccupations en question. Premièrement, la Chambre n'avait auparavant pas eu l'occasion d'examiner les arguments juridiques intéressant la convocation de la conférence de mise en état et de statuer à leur égard. Deuxièmement, l'Accusation a soulevé des points de fait relatifs à l'échange d'informations sur lequel *cette même* Chambre s'était fondée dans la décision du 17 février 2005, échange dont elle avait donc connaissance. En conséquence, la Chambre était la mieux placée pour se prononcer la première sur ces questions. Un appel interlocutoire de la décision du 17 février 2005 aurait été prématuré, contraire au devoir de l'Accusation d'exposer les préoccupations en question d'abord devant la Chambre saisie de la question et incompatible avec les principes élémentaires d'économie judiciaire.

22. Enfin, une autre raison permet d'expliquer que l'Accusation n'a aucunement renoncé à soulever l'argument selon lequel la Chambre avait outrepassé le

¹³ Chambre d'appel du TPIY, *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, Arrêt, 20 février 2001, par. 641.

¹⁴ Chambre d'appel du TPIR, *Kambanda c/ Le Procureur*, Arrêt, 19 octobre 2000, par. 23.

¹⁵ Position du Procureur, p. 7, par. 10, italiques dans l'original.

pouvoir que lui accorde le Statut de Rome en convoquant une conférence de mise en état. Si l'Accusation a raison d'affirmer que le Statut ne confère pas à la Chambre le pouvoir de tenir pareille conférence pendant la phase d'enquête, alors la question peut être dûment traitée soit par la Chambre elle-même soit par la Chambre d'appel, même si l'on pouvait opposer au Procureur qu'il n'a pas soulevé la question dans les délais¹⁶. Tout avis contraire revient à dire que la Chambre préliminaire peut outrepasser à son gré son pouvoir statutaire et invoquer des manquements à la procédure — ou abstentions — de la part des parties pour s'arroger ce droit¹⁷. Cette lecture du Statut et du Règlement de procédure et de preuve est évidemment illogique et poserait manifestement de graves questions quant à l'équilibre des pouvoirs non seulement entre la Chambre préliminaire et l'Accusation, mais éventuellement aussi entre la Chambre préliminaire et la Chambre d'appel.

23. L'interprétation par la Chambre du principe de la renonciation est donc incorrecte tant par ses aspects procéduraires, en particulier en ce qu'elle présente les appels interlocutoires comme un moyen approprié d'exposer des préoccupations jamais entendues ni examinées en première instance, que par son application à la question de fond en jeu ici. L'Accusation développera davantage tous ces arguments devant la Chambre d'appel si l'autorisation demandée lui est accordée.

¹⁶ Voir Cour suprême des États-Unis, *US v. Cotton* (535 U.S. 625, 122 S. Ct 1781 (2002), p. 630 : « Dans la mesure où il concerne le pouvoir de la cour de connaître d'une affaire, le concept de compétence *ratione materiae* ne peut jamais faire l'objet d'un forfait ou d'une renonciation ») [Traduction du Greffe de la Cour].

¹⁷ Dans un certain nombre de systèmes de droit romano-germanique, les irrégularités relatives à la capacité et à la compétence de la cour de rendre des décisions sont considérées comme des cas de « nullité absolue » ou de « motifs d'appel absolus », dans le cadre desquels aucune renonciation ne peut s'appliquer. Voir, entre autres, le Code de procédure pénale italien, articles 178 1) a) et 179, et le Code de procédure pénale allemand (StPO), par. 338, 1 à 4.

c) La Décision affecte l'issue équitable et rapide de la procédure

24. L'Accusation soutient que la Décision rejetant les demandes formulées dans la Position du Procureur affecte à la fois l'équité et la rapidité de la procédure spécifique engagée par la Chambre préliminaire dans la Décision du 17 février 2005, à savoir la conférence de mise en état prévue pour le 15 mars 2005 et le présent litige y afférent.

25. La Chambre a effectivement refusé à l'Accusation le droit d'être entendue sur les questions de fond soulevées par la décision du 17 février 2005. Si l'Accusation a raison, et que ce refus est infondé, la tenue de la conférence de mise en état serait injuste dans la mesure où elle découlerait d'une décision de fond rendue par une chambre sans que la partie lésée ait dûment eu l'occasion d'être entendue sur la question. L'application erronée par la Chambre du droit de la forclusion ajoute également à cette injustice, puisqu'elle empêche probablement l'Accusation de présenter pendant cette même conférence des observations concernant les questions soulevées dans la Position du Procureur. En outre, si elle n'était pas rectifiée rapidement, cette application erronée pourrait être source de confusion quant au droit du Procureur de s'opposer à la convocation d'autres conférences de mise en état par la Chambre, et ce, en dépit de la clarté de la position du Procureur à ce sujet, ce qui pourrait aboutir à de nouvelles injustices à son égard¹⁸.

26. Le déni du droit d'être entendu affecte également la rapidité de la procédure. En refusant d'entendre l'Accusation à sa demande, la Chambre s'est privée du bénéfice qu'elle aurait pu tirer des arguments du Procureur concernant le fondement en droit et en fait de la conférence prévue. La Décision indiquait expressément que la Chambre « *refus[ait]* » de tenir compte des arguments

¹⁸ L'Accusation avance que conclure qu'elle a renoncé à son droit de s'opposer à la tenue de futures conférences reviendrait à réitérer une erreur de droit sur le principe de la renonciation, erreur elle-même susceptible d'appel.

exposés dans la Position du Procureur » et rejetait aussi son autre demande d’être entendue oralement sur les questions pertinentes¹⁹. Dans les faits, cela signifie que la Chambre a décidé de confirmer une décision rendue sur la base d’un dossier incomplet, au lieu de compléter ce dossier avec les nécessaires éléments de droit et de fait qui l’auraient aidée à se prononcer à bon escient sur les questions en jeu. Toutefois, si l’Accusation a raison concernant l’absence, en droit et en fait, de fondement à la convocation d’une conférence de mise en état, et que celle-ci a quand même lieu, la Chambre siégerait irrégulièrement, ce qui nuirait évidemment à l’efficacité de la procédure et à l’économie judiciaire. Les procédures qui ne devraient pas avoir lieu, mais qui se déroulent tout de même, ne peuvent jamais être « rapides ». Si l’Accusation a la possibilité d’être entendue au préalable, la Chambre sera effectivement mieux à même de déterminer si la tenue d’une conférence de mise en état est une démarche procédurale régulière et justifiée, et elle pourra le faire dans une décision spécifique.

27. En outre, priver l’Accusation de la possibilité de présenter des arguments — et donc la Chambre de l’aide que ces arguments peuvent lui apporter en vue d’un règlement approprié des questions en jeu — signifie nécessairement que la procédure se poursuivra sans que soit résolue une question litigieuse, qui se posera inévitablement à nouveau²⁰ si la Chambre préliminaire estime que la tenue de conférences de mise en état pendant une enquête est une démarche appropriée. En revanche, donner à l’Accusation l’occasion d’être entendue et rendre à bon escient une décision sur la base d’un dossier complet permettra de régler la question d’une manière équitable et efficace.

¹⁹ Décision, p. 3.

²⁰ La formulation « une question de nature à affecter de manière appréciable [...] le déroulement équitable et rapide de la procédure » a été interprétée comme englobant les situations dans lesquelles « la question se posera forcément à un moment donné et affectera inévitablement la procédure ou son issue ». Voir R. Roth et M. Henzelin, “The Appeal Procedure of the ICC”, in Cassese, Gaeta et Jones (éds.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, 2002, p. 1549, [Traduction du Greffe de la Cour].

d) Un règlement immédiat par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure

28. L'Accusation soutient respectueusement qu'un appel à ce stade fera « sensiblement progresser la procédure » dans la mesure où l'annulation par la Chambre d'appel de la Décision de la Chambre préliminaire empêcherait que la conférence de mise en état se tienne sur une base injuste et incomplète et recentrerait la procédure judiciaire sur les questions de fond avant que ne soit prise une décision sur la convocation de ce type de conférences. Les arguments et préoccupations de l'Accusation seraient présentés et examinés comme il se doit, une audience lui permettrait de soumettre ses conclusions à la Chambre et de répondre aux questions de celle-ci sur les points en cause, et une décision spécifique serait rendue sur la base d'un dossier complet. La qualité et l'équité procédurales seraient considérablement accrues, de même que la qualité de toute décision naissant de cette procédure.

29. Même si la Chambre d'appel estime que les arguments de l'Accusation sont infondés et que la Chambre préliminaire a procédé de manière appropriée en rejetant la demande de l'Accusation d'être entendue, la tenue de la conférence de mise en état se déroulera alors sur une base bien plus solide, dans la mesure où les griefs de l'Accusation quant à l'équité et à la qualité juridique du processus décisionnel auront été dûment pris en compte et rejetés par le plus haut organe judiciaire de la Cour exerçant ses pouvoirs d'examen en appel. Il ne subsisterait aucune allégation d'iniquité ou d'irrégularité juridique pouvant compromettre l'apparence d'intégrité de la procédure.

30. En outre, avec tout le respect dû, l'Accusation avance que les questions soulevées par la Chambre dans sa Décision sont d'une importance générale pour la Cour dans son ensemble. La Décision traite de questions juridiques fondamentales, telles que celle de savoir si chaque participant a le droit d'être

entendu sur une question de fond avant qu'elle ne soit tranchée — et, dans l'affirmative, celle de la portée de ce droit —, celle de l'existence, de la fonctionnement et du but des appels interlocutoires visés à l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82, et celle du champ d'application du principe de la renonciation. Dans une institution nouvelle dont le droit est encore incertain, l'intervention de la Chambre d'appel en temps opportun sur des questions fondamentales aurait non seulement des effets bénéfiques directs sur les procédures en cours, mais fournirait également des indications extrêmement précieuses pour toute procédure ultérieure devant des Chambres de la Cour.

31. L'intervention immédiate de la Chambre d'appel améliorerait considérablement²¹ les procédures en cours, préviendrait les allégations d'iniquité et établirait d'importants principes juridiques. L'Accusation soutient respectueusement qu'à la lumière des questions soulevées par la Décision, et compte tenu de l'importance de veiller au bon règlement des questions de fond soulevées dans la décision du 17 février 2005, cette intervention est, à ce stade, non seulement justifiée mais également nécessaire.

Demande de suspension de la conférence de mise en état en attendant l'intervention de la Chambre d'appel

32. Si la Chambre lui donne l'autorisation d'interjeter appel de sa Décision, l'Accusation demandera que cet appel ait un effet suspensif, au sens du paragraphe 3 de l'article 82 et de la disposition 5 de la règle 156. Toutefois, étant donné les contraintes de temps actuelles, et pour éviter qu'il soit porté un préjudice irréparable aux droits de l'Accusation, celle-ci demande

²¹ Le critère énoncé à l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 consiste à déterminer si l'intervention de la Chambre d'appel peut « faire sensiblement progresser » (*materially advance*) la procédure. « *Material* » signifie « important ; plus ou moins nécessaire ; qui a de l'influence ou de l'effet ; qui touche au fond ; qui concerne le sujet, par opposition à la forme » (*Black's Law Dictionary*, sixième édition abrégée, 5^e réimpression, 1995) ; « *advance* » signifie « avancer ou faire progresser, développer ou améliorer une chose » (*Cambridge Advanced Learner's Dictionary*, consultable sur <http://www.dictionary.cambridge.org>), ou « progresser vers la complétude ou la perfection » (*Oxford English Dictionary*, consultable sur <http://www.dictionary.oed.com>) [Traduction du Greffe de la Cour].

respectueusement à la Chambre, si cette dernière lui accordait l'autorisation d'interjeter appel, de suspendre la conférence prévue en attendant le règlement final des questions en jeu par la Chambre d'appel. Avec tout le respect dû, l'Accusation fait valoir qu'il serait incompatible avec les considérations élémentaires de justice et d'équité de tenir la conférence de mise en état comme prévu, alors que la question même de la validité de la procédure qui a abouti à sa convocation est en cours d'examen en appel. Tenir cette conférence avant que la Chambre d'appel ne statue rendrait, de fait, la question sans objet puisqu'il serait porté préjudice à l'appelant avant que la Chambre d'appel ne puisse décider de toute mesure corrective.

Conclusions

33. Pour les raisons qui précèdent, l'Accusation demande respectueusement à la Chambre :

- a) de considérer que la présente demande d'autorisation d'interjeter appel a été dûment déposée dans le délai prévu à la règle 155 ;
- b) de l'autoriser à interjeter appel de la Décision du 9 mars 2005 ; et
- c) de suspendre la conférence de mise en état prévue en attendant le règlement final par la Chambre d'appel des questions soulevées dans le présent document.

/signé/

Luis Moreno Ocampo

Procureur

Fait le 11 mars 2005

À La Haye (Pays-Bas)